

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.182 du 3 septembre 1999

A. 86.350/XI-7026

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me FAVART, avocat
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1999 par télécopie et le 28 août 1999 par envoi recommandé par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande en révision, prise le 18 août 1999;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'arrêt n/ 82.150 du 31 août 1999;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT
loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie
requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité
algérienne, a fait l'objet d'un contrôle sur la voie
publique le 20 février 1996 alors qu'il était dépourvu de
document d'identité, et a précisé être né le 2 mars 1971
et être de nationalité algérienne; que le dossier
administratif montre qu'il s'est déclaré réfugié, sans
que soit connue la décision intervenue à ce sujet; qu'il
a produit ensuite son passeport national, délivré le 25
novembre 1990 et expiré le 24 novembre 1995, d'où il
résulte qu'il est né en réalité le 28 mars 1970; qu'il a
contracté mariage à Verviers, le 18 octobre 1997, avec B
M, née le 1er août 1972, de nationalité belge; qu'il a
obtenu le 10 juin 1999 du Consulat général d'Algérie à
Bruxelles la prorogation de son passeport jusqu'au 9
décembre 1999, qu'il a fait une demande d'établissement
à Verviers et qu'un ordre de quitter le territoire dans
les quinze jours lui a été notifié le 11 juin 1999 ainsi
motivé: "Article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi et article
21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être
porteur des documents requis par l'article 2 de la loi;
l'intéressé n'est pas en possession de défaut de visa"
(sic); qu'il a introduit par l'intermédiaire de son
conseil, le 21 juin 1999, une demande en révision que le
délégué du ministre de l'Intérieur a rejetée en ces
termes le 18 août 1999 :

" (...) la demande en révision (...) n'est pas
prise en considération en raison du fait que :

L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980
relatif à la demande en révision précise que

«peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 15, 40, § 6, 42 à 44, 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé, ainsi que des dispositions contradictoires des circulaires des 12 octobre 1998 et 14 juillet 1998, en ce que, "ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est, en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, assimilé à un étranger CE", que "la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en date du 11 juin 1999 sur demande d'établissement introduite doit s'analyser comme une décision implicite de non prise en considération d'une demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire", que "relativement aux membres de la famille d'un étranger CE (ou d'un belge), l'arrêté royal introduit une phase de recevabilité de la demande d'établissement, puisque son article 44 impose la production de la preuve du lien de parenté ou d'alliance,

ce qui est largement respecté en l'espèce", que "si la preuve du lien de parenté n'est pas valablement fournie, et dans cette hypothèse seulement, le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable et remettre un document expressément prévu en annexe à l'arrêté royal, soit une annexe 19 quinquies, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire", qu'"il découle de ce qui précède que la circulaire du 12 octobre 1998, comme précédemment celle du 28 août 1997, introduit une condition de recevabilité d'une demande d'établissement, que ni la loi ni l'arrêté royal n'ont prévu, et pour laquelle n'existe d'ailleurs aucune annexe réglementaire", que "le requérant ne peut qu'en conclure que la pratique de l'Office des étrangers, telle qu'organisée par cette circulaire, contrevient tant à l'esprit qu'à la lettre des dispositions communautaires et internes, telle que réaffirmée notamment par l'arrêté royal du 12 juin dernier" et que "contrairement à ce que précise la décision attaquée, la demande en révision est dès lors bien recevable ratione materiae";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre;

2/ (...);

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le demandeur est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la même loi dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans

les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant belge, bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que le Roi ne peut toutefois mettre en oeuvre l'habilitation reçue en restreignant la portée des dispositions légales qui tracent les limites dans lesquelles son pouvoir réglementaire est susceptible de s'exercer; qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il dispose donc d'un recours en révision contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui devait constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que l'exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour conséquence qu'il serait séparé de son épouse, de nationalité belge, et qu'il serait forcé de retourner dans son pays pour solliciter un regroupement familial qui ne pourrait lui être refusé;

Considérant que la décision d'éloigner le demandeur du territoire, alors qu'il peut se prévaloir d'un droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le demandeur sollicite le Conseil d'Etat "d'ordonner la délivrance d'une annexe 35, sous peine d'astreinte de 5.000 francs par jour de retard à partir de la notification de l'arrêt à intervenir"; qu'il justifie la demande d'astreinte "par l'attitude erratique de la partie adverse dans cette problématique";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer au demandeur un document spécial de séjour destiné à couvrir provisoirement son séjour en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision, laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que la mesure provisoire demandée découle de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant qu'à ce jour, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ont déjà statué en ce sens, mais que la partie adverse persiste néanmoins à déclarer irrecevables les demandes en révision introduites dans les mêmes circonstances; qu'il convient de prononcer l'astreinte sollicitée tout en accordant cependant à la partie adverse un délai de huit jours pour s'exécuter,

D E C I D E :

Article 1er.

Est confirmée la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrece-

vable la demande en révision introduite par Aziz DRAOU le 21 juin 1999.

Article 2.

Est confirmée l'injonction faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Verviers de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 5.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt n/ 82.150 du 31 août 1999, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, siégeant en référé, le trois septembre 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J.-Cl. GEUS.